

## **Règlement ministériel du 8 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la N2 en provenance de Luxembourg et en direction du rond-point Robert Schaffner (N2 PR3,50+050 - N2 PR4,00+390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, les voies publiques citées ci-dessous, qui sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, sont barrées :

- la N2 en provenance du rond-point Robert Schaffner et en direction de Luxembourg (N2 PR3,50+272 - N2 PR3,50+110) ;
- la N2 en provenance de Luxembourg et en direction du rond-point Robert Schaffner (N2 PR3,50+313 - N2 PR4,00+017).

Ce barrage est indiqué par des signaux d'indication.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 10 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 janvier 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**